

Chapitre III

LE CADRE CONCEPTUEL

Un cadre conceptuel (section 1) conduit à l'élaboration d'une structure déductive. Après avoir déterminé les utilisateurs (section 2), les objectifs des états financiers peuvent être fixés. Les qualités de l'information comptable en découlent nécessairement (section 3). Le contenu des états financiers est alors défini. Il s'agit ensuite de mettre en œuvre le processus comptable en délimitant son champ par des postulats qui justifient des principes (section 4), qui eux-mêmes expliquent les méthodes.

Section 1. – Notion de cadre conceptuel

Un cadre conceptuel détermine la finalité de la comptabilité en précisant l'objectif des états financiers. Il tient lieu de « garde-fou » à la créativité des normalisateurs pour élaborer les normes comptables et parallèlement permet aux producteurs des états financiers d'imaginer des solutions pour comptabiliser des transactions qui n'ont pas été envisagées par les textes.

En ce qui concerne l'IASB, le cadre conceptuel pour la préparation et la présentation des états financiers, intitulé « Conceptual Framework », date de 1989. Il sert de guide à l'élaboration des normes comptables internationales. Il constitue un véritable fil conducteur en statuant dès l'origine sur l'objectif assigné aux états financiers.

Au moment de la création du FASB aux États-Unis, en 1973, il avait été convenu de créer des normes qui fixeraient des objectifs permettant d'élaborer des standards cohérents et qui guideraient le normalisateur lorsqu'il serait confronté à une opération pour laquelle il n'existe aucune réglementation. Le cadre conceptuel américain a été défini comme un système cohérent d'ob-

jectifs interdépendants et de concepts qui permettent d'aboutir à une comparabilité et à des informations financières uniformes. Il se compose de sept normes publiées entre 1978 et 2000.

Ces deux organismes s'orientent vers l'adoption d'un cadre conceptuel commun. Ce projet vise à rendre les normes compatibles, à coordonner les travaux futurs, limiter les divergences et aboutir à un système de *reporting* commun.

Le cadre conceptuel de l'IASB est un texte synthétique traitant de l'objectif des états financiers, des caractéristiques qualitatives de ces états, des éléments les composant, de la prise en compte et de l'évaluation de ses éléments, des systèmes de mesure et du concept de capital. Son étude est importante, d'autant plus que l'on constate une convergence des systèmes comptables de la plupart des pays vers le modèle IAS/IFRS. C'est notamment le cas de la France qui ne s'est pas dotée d'un cadre conceptuel formel.

Il est d'usage général et est utilisé par le normalisateur pour développer les futures normes comptables internationales et pour réviser celles adoptées antérieurement en cohérence les unes avec les autres.

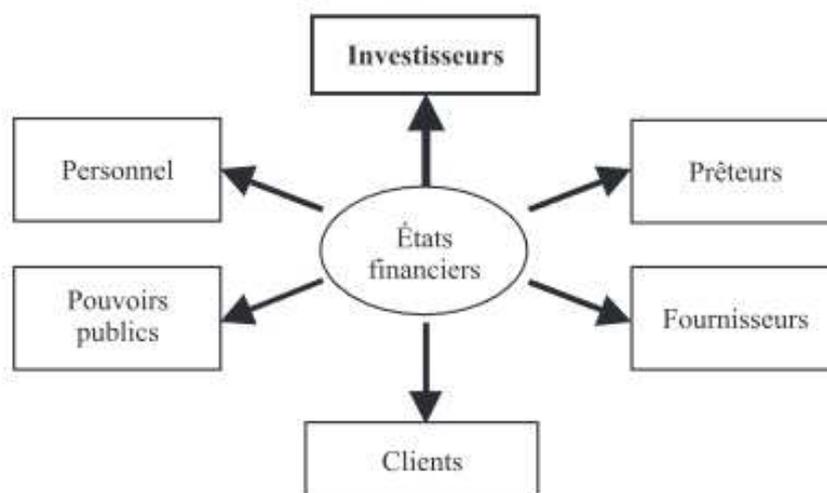
L'approche IASB est fondée sur des principes et laisse ainsi une latitude pour le jugement et l'interprétation, en partant de notions générales.

Les normalisateurs nationaux sont amenés à se référer à ce cadre conceptuel pour faire évoluer leurs propres règles. Les préparateurs des états financiers peuvent s'en inspirer pour appliquer les normes comptables internationales. Il est utilisé par les auditeurs qui s'assurent ainsi de la cohérence des politiques comptables des entreprises et les aide à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les standards de l'IASB. Les utilisateurs des états financiers peuvent également y puiser des éléments facilitant l'interprétation des états préparés et publiés en application de ce référentiel.

Section 2. – Les utilisateurs

La comptabilité financière a pour mission de fournir de l'information indispensable à des utilisateurs pour la

prise de décisions économiques. Ce besoin d'information est satisfait par la production des états financiers. Le Cadre conceptuel de l'IASB indique que « les utilisateurs des états financiers comprennent les investisseurs actuels et potentiels, les membres du personnel, les prêteurs, les fournisseurs et autres créanciers, les clients, les États et leurs organismes publics, et le public ». Par ailleurs il précise : « Bien que tous les besoins d'information de ces utilisateurs ne puissent pas être satisfaits par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risques de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers » (§ 10 du Cadre conceptuel).



En France, l'absence d'un cadre conceptuel fait qu'aucune finalité précise n'est fixée pour les états financiers. Les normes, en particulier le plan comptable général, sont tiraillées entre les besoins des multiples utilisateurs.

1. Les investisseurs. – Ils fournissent les capitaux et cherchent à déterminer le risque inhérent à leurs investissements. Ils utilisent les états financiers pour évaluer la rentabilité de leurs apports et les conséquences des décisions prises par les dirigeants. Parallèlement, ils veulent s'assurer de la capacité de l'entreprise à dégager des bénéfices et à payer des dividendes.

2. **Les membres du personnel et leurs représentants.** Ils sont intéressés par une information sur les activités et la pérennité de l'entreprise. Ils sont concernés par sa rentabilité actuelle et future, sa capacité à leur procurer une rémunération, des avantages en matière de retraite et des opportunités de carrière.

3. **Les prêteurs.** – Ils ont besoin d'informations qui leur permettent d'estimer si l'entité sera en mesure de rembourser la somme due et de payer les intérêts. Ils privilégient donc les indicateurs de solvabilité.

4. **Les fournisseurs et autres créanciers.** – Ils doivent vérifier la solvabilité à court terme de l'entreprise. Ils s'assurent de la possibilité de renouveler les commandes, notamment pour les clients majeurs.

5. **Les clients.** – Ils sont intéressés par une information sur la stabilité et la fiabilité de l'entreprise, en particulier lorsqu'ils nouent des relations commerciales, dans le cadre d'une politique d'approvisionnement.

6. **L'État et les organismes publics.** – Ils désirent avoir une connaissance des activités des entreprises (investissements, emplois, production...) pour élaborer des données statistiques et économiques (produit intérieur brut, autofinancement des entreprises...). L'information comptable sert également à déterminer l'impôt.

Section 3. – **Les caractéristiques de l'information comptable**

Le cadre conceptuel de l'IASB énonce les caractéristiques qualitatives des états financiers. Celles-ci se retrouvent dans la plupart des référentiels, parfois sous une forme implicite. Quatre caractéristiques qualitatives principales se dégagent :

1. **L'intelligibilité.** – Une information fournie dans les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Toutefois, ces derniers sont supposés avoir une connaissance raisonnable des affaires, des activités économiques et de la comptabilité. Une information ne doit

pas être exclue en raison de sa complexité ; les utilisateurs sont censés être capables d'interpréter les données comptables.

2. La pertinence. – Une information est pertinente si elle répond aux besoins de prise de décision des utilisateurs. Elle permet au lecteur des états financiers de se forger une opinion sur la situation financière et sur le résultat de l'entreprise, en l'aidant à évaluer les événements passés, présents et les tendances futures. Elle doit être exhaustive, c'est-à-dire complète. Toutefois les éléments qui n'ont pas une importance significative pour les utilisateurs peuvent être négligés. Enfin, la pertinence suppose que l'information soit délivrée avec célérité. Plus une information est délivrée rapidement, plus sa valeur est grande. Pour ce faire, les entreprises s'appuient sur des systèmes d'information complexes et performants.

Cependant, les avantages attendus de l'information doivent être supérieurs au coût nécessaire pour la produire.

3. La fiabilité. – L'information fiable est exempte d'erreurs et de biais significatifs. Les utilisateurs peuvent lui faire confiance. Elle donne une image fidèle de la situation et des activités de l'entreprise. Pour être fiable, l'information doit être neutre, c'est-à-dire sans parti pris. Sa présentation ne doit pas influencer les décisions ou le jugement des utilisateurs en les orientant vers des conclusions insinuées par l'émetteur. Elle ne doit pas être produite dans le but de tromper le lecteur.

Le concept de l'image fidèle a été introduit dans la comptabilité française par la loi comptable de 1983 (art. L. 123-14 du Code de commerce). « Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. » L'image fidèle domine l'ensemble des principes et méthodes comptables. La réglementation française complète la notion d'image fidèle par les concepts de régularité et de sincérité. La régularité est la conformité aux règles émanant des différentes sources. Elle suppose

que les normes relatives à l'évaluation, à la présentation et à la tenue des livres comptables soient respectées. La sincérité est l'application, de bonne foi, des règles.

4. La comparabilité. – Les utilisateurs ont besoin de comparer les états financiers d'une entreprise dans le temps afin d'identifier les tendances de sa situation financière et de sa performance. Ils doivent également être en mesure de comparer les états financiers d'entreprises différentes. L'interprétation des informations financières ne saurait être basée sur les seules données en absolu. Elle est fondée sur l'appréciation de leur évolution dans le temps et nécessite de faire référence à d'autres acteurs du monde économique. Ainsi, une harmonisation des définitions, de la terminologie et des méthodes comptables s'impose. De plus, les normes requièrent des états financiers comparatifs portant sur au moins deux années et une transparence sur les méthodes comptables utilisées. Le principe de permanence des méthodes répond à cette exigence de comparabilité.

Section 4. – Les principes comptables

Les principes comptables sont un ensemble d'hypothèses, de postulats et de conventions qui ont été élaborés pour répondre à des problèmes précis que rencontrait la profession comptable. Ainsi ont émergé des principes comptables généralement reconnus, fréquemment désignés dans le monde anglo-saxon par le sigle GAAP (Generally Accepted Accounting Principles). Certains auteurs ont tenté d'intégrer ces principes dans une théorie comptable. Désormais, les cadres conceptuels donnent un fondement théorique clair à la comptabilité et renforcent les liens qui existent entre les principes et les objectifs des états financiers.

En France, ces principes sont dispersés dans l'ensemble de la réglementation comptable. Le titre I du plan comptable général, intitulé « objet et principes de la comptabilité », ne fait qu'énoncer les principes et définir les comptes annuels.

Les principes permettent que toutes les transactions de même nature soient traitées de façon semblable et aident à déterminer le schéma comptable des nouvelles opéra-

tions qui naissent des innovations du monde des affaires. Ainsi, on devrait tendre à une représentation commune de la réalité. Les principes comptables constituent un ensemble cohérent et logique ; leur description permet d'appréhender le modèle comptable :

1. **La comptabilité d'engagement.** – Les transactions sont comptabilisées lorsqu'elles se réalisent et non pas au moment du décaissement ou de l'encaissement. Elles sont donc représentées dans les états financiers des exercices auxquels elles se rapportent.

2. **L'unité monétaire.** – La monnaie est le dénominateur commun pour saisir les faits, on présume qu'elle est un instrument de mesure de l'activité économique. De plus, l'hypothèse de la stabilité du pouvoir d'achat de la monnaie est retenue, la comptabilité néglige l'inflation. C'est à l'utilisateur d'intégrer dans son raisonnement cette situation macro-économique. Néanmoins, le principe de l'unité monétaire limite la portée des documents comptables puisqu'il écarte les événements non quantifiables en monnaie. Or les données qualitatives telles que la compétence des dirigeants, la composition des organes d'administration, le climat social, les relations avec les partenaires, etc., peuvent avoir une influence sur l'avenir de l'entreprise et donc sur sa valeur tout autant que certains éléments patrimoniaux comme les bâtiments.

3. **La continuité d'exploitation.** – Les états financiers sont construits en retenant l'hypothèse de la continuité d'exploitation. L'entreprise est supposée poursuivre ses activités dans un avenir prévisible. Le projet d'entreprise n'a pas, en général, une durée déterminée, il repose même sur la croissance. La durée de l'entreprise n'est pas limitée à une opération ou à un propriétaire, le renouvellement des opérations ou des propriétaires apporte la permanence. En conséquence, l'évaluation des transactions ou des rubriques des états financiers se fait dans un contexte de déroulement normal de l'exploitation. Les documents ne sont pas établis en vue d'une liquidation, sauf si l'entreprise a l'intention, ou est dans la nécessité, de mettre fin à ses activités.

4. L'indépendance des exercices. – Les utilisateurs de l'information financière demandent des états de synthèse à intervalles réguliers, pour prendre leurs décisions. Si l'on se fonde sur l'hypothèse de continuité d'exploitation, il devient nécessaire de découper le temps en cycles égaux. Ces tranches sont dénommées exercices, généralement d'une durée maximum de douze mois. Dans la mesure du possible, elles doivent se caler sur le cycle d'exploitation et non pas systématiquement sur l'année civile. À la fin de l'exercice, les états financiers fournissent une photographie de la situation financière de l'entreprise (le bilan), ainsi qu'un compte rendu de l'activité économique et financière durant cette période (le compte de résultat et le tableau de flux de trésorerie). L'indépendance signifie qu'il faut appréhender toutes les transactions rattachées à cet exercice. Les charges sont enregistrées au compte de résultat sur la base d'une association directe entre les coûts encourus et l'obtention de produits, ou principe de rattachement des charges aux produits.

5. La prudence. – L'incertitude qui, inévitablement, affecte le monde des affaires nécessite l'exercice de la prudence dans la préparation des états financiers. Selon le PCG, « la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes, pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entité ». C'est la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les états financiers et faire en sorte que les actifs ne soient pas surévalués, que les passifs ne soient pas sous-évalués et en conséquence que les produits et les charges soient estimés avec justesse. La prudence est généralement associée à un comportement conservateur des comptables, or il s'agit plutôt d'un souci de bonne information révélant les risques de dépréciation probable et les engagements futurs sous forme de provision. De même, tout profit ou plus-value qui n'est pas définitivement réalisé ne doit pas être comptabilisé. La prudence évite ainsi une détermination optimiste du résultat et limite les décisions inconsidérées.

6. La prééminence de la substance sur la forme. – Ce principe est fondamental dans la démarche IFRS. En effet, « si l'information doit présenter une image fidèle des transactions et autres événements qu'elle vise à présenter, il est nécessaire qu'ils soient comptabilisés et présentés conformément à leur substance et à leur réalité économique et non pas seulement selon leur forme juridique » (*Cadre conceptuel de l'IASB*, § 35). La primauté de la réalité économique sur le montage juridique fait appel au jugement du comptable, le raisonnement porte sur l'analyse des risques et avantages. Par exemple, des équipements financés par crédit-bail devront figurer à l'actif du bilan d'une entreprise, bien que celle-ci n'en soit pas juridiquement propriétaire.

En France, ce principe n'est pas applicable dans les comptes sociaux, sauf quelques rares exceptions. Une forte tradition juridique et fiscale freine la déconnexion entre le droit et la comptabilité. En revanche, pour les comptes consolidés, le règlement du CRC se prononce pour l'application du principe de la prééminence de la substance sur la forme. En effet, la consolidation est indépendante de la fiscalité et ne concerne pas une entité juridique, elle vise principalement à satisfaire le besoin de communication du groupe.

7. La permanence des méthodes. – Ce principe découle de la caractéristique de comparabilité. L'évaluation et la présentation de transactions semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente. L'Annexe doit indiquer non seulement les méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers mais aussi tout changement apporté à ces méthodes, et en chiffrer les effets. La permanence des méthodes est un des garants de la qualité de l'information comptable. Toutefois, des évolutions juridiques, économiques ou internes à l'entreprise justifient, exceptionnellement, l'introduction de nouvelles méthodes.

8. L'importance relative. – Les états financiers doivent comporter toutes les informations indispensables pour éclairer le jugement des utilisateurs. Le comptable doit

apprécier le seuil de signification pour regrouper ou isoler les informations qui peuvent être utiles à la compréhension des états financiers. Par exemple, la ventilation du chiffre d'affaires par catégorie de produits ou par zones géographiques peut se révéler nécessaire à l'analyse de l'activité de l'entreprise.

9. L'évaluation. – Le cadre conceptuel de l'IASB énonce que l'évaluation est le processus consistant à déterminer les montants monétaires auxquels les éléments des états financiers vont être comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat. Actuellement, le modèle comptable retient le coût historique et la juste valeur.

A) *Le coût historique.* – C'est une convention qui a une longue tradition dans les modèles comptables. Elle est fondée sur le nominalisme monétaire qui ne tient pas compte de l'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie. Il se justifie par l'hypothèse de continuité d'exploitation : la permanence de l'activité entraîne la stabilité de la valeur des actifs et des passifs. Il répond à la préoccupation de la mesure de la rentabilité des capitaux investis. Le principe du coût historique consiste à enregistrer les éléments à leur valeur d'origine. Les actifs sont enregistrés pour le montant déboursé lors de leur entrée dans l'entreprise, les passifs sont comptabilisés pour le montant reçu en contrepartie de l'obligation, ou bien pour le montant de l'engagement souscrit. Le principe du coût historique présente des avantages : il se caractérise par son objectivité et sa vérifiabilité. Il est facile à utiliser par le comptable et à comprendre par l'utilisateur. Toutefois, il suppose l'existence d'une transaction et d'un coût associé. Il ignore le phénomène d'inflation, ce qui peut aboutir à une déformation des résultats et une représentation faussée de l'entreprise.

B) *La juste valeur.* – C'est une alternative au coût historique, qui ne convient plus à une communication financière destinée aux investisseurs. Ces derniers cherchent à évaluer l'entreprise par rapport à ses performances, sa liquidité, et son exposition aux risques. Le bilan doit inclure toutes les informations utiles à l'évaluation de l'en-

treprise. Le développement des instruments financiers a introduit le concept de juste valeur dans la comptabilité. Selon l'IASB, la juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, un passif éteint ou un instrument de capitaux propres octroyé, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Elle correspond à une valeur de marché. La juste valeur présente plusieurs avantages. Elle constitue une meilleure base de prévision des flux financiers futurs. Elle offre une meilleure comparabilité par la valeur actualisée de tous les instruments. Elle est adaptée à la gestion active des risques financiers. Elle se réfère à un modèle unique d'évaluation. Elle est neutre car elle est indépendante du contexte de la transaction et de sa date. En revanche, elle suppose un marché organisé et actif. Dans le cas contraire, le préparateur des comptes se fonde alors sur des techniques d'estimation, ce qui altère la neutralité de la juste valeur.

Tous les éléments du bilan ne répondent pas à cette condition. Il en résulte que la juste valeur ne peut pas être généralisée à l'ensemble des composants du bilan. La plupart des actifs et des passifs n'ont pas vocation à être négociés sur un marché. Le reproche qui est adressé à ce modèle d'évaluation est la volatilité du résultat et des capitaux propres. L'estimation se fait chaque année au gré de l'évolution des marchés.

10. Le concept de capital et de maintien de capital.
Le concept financier de maintien du capital est celui de l'argent investi ou du pouvoir d'achat investi. Le concept physique de maintien du capital est considéré comme la capacité productive de l'entreprise. Le choix du concept est motivé par les besoins des utilisateurs. Dans la pratique c'est le concept financier du maintien du capital qui est adopté par les préparateurs de comptes. Il consiste à mesurer le bénéfice par l'évolution de l'actif financier net entre deux exercices, le maintien du capital physique est obtenu si la capacité de production physique de l'entreprise à la clôture de l'exercice dépasse celle à l'ouverture de l'exercice.

DEUXIÈME PARTIE

LES ÉTATS FINANCIERS

La comptabilité financière a pour objectif de produire des états financiers, également dénommés documents de synthèse ou comptes annuels, qui doivent fournir des informations sur la situation financière et patrimoniale, sur la performance économique et financière et sur les flux de trésorerie de l'entreprise.

Le droit comptable français précise les obligations des entreprises en matière de publication des informations comptables (chap. 1). Les états financiers comprennent : le bilan (chap. 2), le compte de résultat (chap. 3), le tableau de flux de trésorerie (chap. 4) et l'annexe (chap. 5). Ils constituent une source de documentation économique et financière, utile à la prise de décision de nombreux acteurs. Un exemple des différents états financiers est proposé à la fin de chaque chapitre, illustrant les modalités de présentation et le contenu. Il s'agit des comptes annuels de la société ABC, entreprise industrielle qui conçoit, fabrique et commercialise des équipements pour des constructeurs du secteur aéronautique. Les données chiffrées ont été simplifiées pour en faciliter la lecture et la compréhension mais sans altérer la structure des comptes.